

**Délibération n° 2014-82 en date du 4 septembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. COULIBALY Ousmane demande sa
radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur COULIBALY Ousmane, licencié auprès de la Fédération française de football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 308 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courriel parvenu le 20 août 2014 à l'Agence, Monsieur COULIBALY Ousmane demande sa radiation du groupe cible.

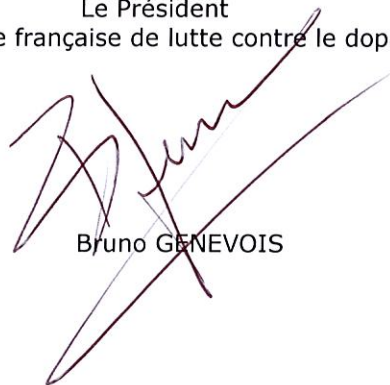
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il intégrera à la saison prochaine le Club du FC Platanias en Grèce.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non renouvellement de l'inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-76 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur COULIBALY Ousmane suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 septembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS